



Arrêt

n° 296 549 du 6 novembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Rue Charles Lamquet 155/101
5100 JAMBES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN *loco* Me C. DE TROYER, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne ; d'origine ethnique malinké, et de confession musulmane.

Vous déclarez que vous travailliez pour United Mining Supply (UMS) en tant que contrôleur des documents des camions citernes et avez constaté au cours de votre travail la corruption endémique qui entoure votre profession et organisation.

Vers la fin de l'année 2018 vous voyez un militaire du nom de M.C., colonel de son grade, vous donner 3 millions de francs guinéens. Vous ne comprenez pas trop la raison de cette offrande mais vous soupçonnez qu'il compte vous demander des faveurs à l'avenir.

Quelques jours plus tard, alors que vous bloquez un camion qui n'est pas en règle, le chauffeur vous avertit que vous avez été payé par M.C. et que vous devez autoriser le camion à circuler sans quoi il serait divulgué que vous avez accepté l'argent offert au préalable.

Vous persistez néanmoins dans votre refus d'agir de la sorte, croyant en la confiance qu'a votre supérieure envers vous. D'ailleurs vous allez justement dans le sens contraire et dévoilez à votre patronne tout le système de corruption qui s'est installé entre les compagnies utilisant les camions citerne et les contrôleurs. Tout ceci a débouché sur une convocation de M.C. par votre compagnie afin qu'il s'explique de ce comportement.

Suite à cette convocation, vous remarquez que la dynamique professionnelle est différente à votre égard et que vos collègues sont mécontents de votre attitude, vous mettant notamment en garde sur le fait que d'autres incorruptibles comme vous par le passé avaient subi des représailles et avaient été tués.

Des mois passent jusqu'au 14.10.19 où, alors que vous vous rendez au travail en voiture, vous êtes pris dans une masse de manifestants qui exigent que vous utilisiez votre voiture comme char de cortège. Soucieux de ne pas voir ces individus caillasser votre véhicule, vous acceptez et circulez document avec ces derniers dans et sur votre voiture.

Après une vingtaine de minutes ainsi, vous tombez nez-à-nez avec les autorités qui balancent leurs lacrymogènes et arrêtent tout le monde sur leur passage, vous y compris.

Vous êtes emmené au commissariat dans le quartier Aviation où vous êtes détenu une semaine durant. Suite à cette semaine, vous êtes ensuite transféré à un poste des Compagnies mobiles d'intervention et de sécurité (CMIS) à Camayenne où vous êtes ensuite détenu jusqu'au 05.01.20, soit durant un peu plus de 2 mois. Au cours de cette détention au CMIS, vous déclarez avoir été continuellement violemment brutalisé et accusé d'être un manifestant contre le gouvernement, chose que vous niez pourtant systématiquement.

En effet, vous êtes continuellement interrogé et il vous est systématiquement demandé de signer un procès-verbal rédigé en votre nom afin que vous puissiez être transféré vers la Maison Centrale. Vous refusez toutefois de signer ce PV étant donné que vous ne connaissez pas son contenu.

Vous commencez ainsi à vous poser des questions sur les vraies motivations qui poussent les autorités à vouloir vous détenir, suspicions qui sont ensuite confirmées lorsque vous apercevez le commandant que vous voyiez en compagnie de M.C. dans le dépôt UMS. Vous comprenez ainsi que toute cette affaire tourne autour du fait que vous aviez dénoncé la corruption au sein de votre travail chez UMS.

Entre temps, vous vous liez d'amitié avec un garde que vous nommez « Grand K » qui vous permet, à l'insu d'autres gardes, de vous mettre en contact avec votre mère.

Au cours de vos contacts avec Grand K, vous négociez et parvenez à un accord de vous faire libérer en échange de 10 millions de francs guinéens.

Une fois l'argent remis par votre mère, 3 jours plus tard, vous êtes escorté durant la nuit par Grand K qui vous amène hors de la prison. En sortant vous retrouvez votre mère en compagnie de l'un de ses amis.

Vous vous rendez à Kagélé, toujours à Conakry, au domicile de votre oncle Y. durant 2 semaines et planifiez votre voyage entre temps.

A la date du 20.01.20 vous quittez la Guinée par avion depuis l'aéroport de Conakry, vous vous rendez au Maroc où vous restez 8 mois, traversez ensuite l'Espagne, la France et parvenez enfin en Belgique le 07.11.20.

Vous introduisez une Demande de Protection Internationale en date du 18.11.20 à l'appui de laquelle vous présentez un certificat médical attestant en votre chef d'une fracture à votre main, causée par les

maltraitements en détentions au CMIS. Vous présentez également deux photos de vos cartes de membre UMS ainsi qu'un document Excel sur votre gestion des documents et le suivi des chauffeurs.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous déclarez craindre les autorités en raison de l'arrestation dont vous auriez fait l'objet au cours de la manifestation du 14.10.19, de la détention que vous auriez subie ensuite jusqu'au 05.01.20, tout cela dû à votre incorruptibilité en tant qu'agent contrôleur d'UMS. Il ressort toutefois divers éléments au sein de votre récit et de vos explications qui n'emportent pas la bonne foi du CGRA et qui remettent en doute la crédibilité de vos craintes.

D'emblée, citons directement que votre présence au sein de la manifestation du 14.10.19 n'est aucunement avérée.

Vous déclarez qu'en roulant en voiture en direction de votre travail ce jour-là, vous êtes arrêté par une foule de manifestants au rond-point Hamdallaye qui vous oblige à les transporter comme véhicule de cortège durant une vingtaine de minutes (CGRA, p15-16).

Interrogé sur la raison pour laquelle une manifestation était organisée ce jour-là, vous vous contentez de dire qu'ils insultaient et menaçaient le pouvoir en place (CGRA, p15). Invité à donner plus de précision, vous répondez que ces manifestations étaient souvent organisées par le FNDC alors qu'ils se disaient apolitiques, et que du coup vous n'étiez pas intéressé à en savoir plus.

Interrogé également sur les banderoles que les manifestants portaient, vous répondez que vous n'avez pas pu les lire, que vous étiez en panique et que vous aviez peur pour votre vie (CGRA, ibidem).

Il est invraisemblable que vous ne sachiez donner **aucune** précision quant aux motifs de la manifestation du 14.10.19 alors que vous déclarez avoir conduit durant une vingtaine de minutes accompagné de militants qui étaient dans votre propre voiture, à vos côtés. Le fait que vous ne sachiez donner qu'une réponse générale et vague à ce sujet, comme quoi ces manifestations sont « souvent » organisées par le FNDC, ne convainc nullement le Commissaire général. Votre description est bien trop vague et ne transpire aucunement un quelconque sentiment de vécu.

Interrogé également sur votre arrestation ce jour-là et notamment sur l'uniforme des policiers qui vous arrêtent, vous êtes uniquement capable de dire qu'ils étaient habillés « en noir » sans rien ajouter de plus (CGRA, p17).

Ces éléments sont bien troublant et ne permettent aucunement d'attester de l'authenticité de votre participation à la manifestation du 14.10.19, qui est pourtant à la base de votre détention.

Concernant ladite détention justement, les déclarations que vous faites à ce sujet ne sont pas plus convaincantes.

Vous déclarez avoir d'abord été détenu au commissariat « Aviation » durant une semaine (soit jusqu'à la fin octobre 2019) et avoir ensuite été transféré au CMIS de Camayenne où vous êtes emprisonné durant

plus de deux mois, jusqu'au 05.01.20. Vos déclarations sont néanmoins empreintes elles aussi d'incohérences, d'invraisemblances et également d'un caractère répétitif flagrant.

A titre d'exemple, lorsqu'il vous est demandé de décrire l'organisation du sommeil en cellule au cours de vos deux détentions, vous déclarez qu'à Aviation, il y avait des pagnes par terre, mais pas pour tout le monde et celui qui décidait de qui dormait sur des pagnes était « un monsieur » - que vous ne nommez pas - « agressif » et « violent » envers les autorités (CGRA, p19).

Interrogé sur la manière dont il décidait de qui dormait sur les pagnes et les raisons de ce choix, vous ne l'expliquez pas, vous contentant de répondre que vous et B. (votre compagnon d'infortune en cellule) étiez calmes et qu'il vous dirigeait vers un pagne.

Au cours de la description de votre seconde détention au CMIS de Camayenne, il vous est également demandé de décrire la manière dont s'organisait le sommeil en cellule. A cette question vous vous contentez de répondre que cela se passait de la même manière qu'au commissariat Aviation (CGRA, p23).

Ainsi, outre la description extrêmement lacunaire que vous faites de ce processus d'organisation durant votre première détention – pour rappel, vous n'êtes même pas à même de donner le nom du détenu qui organisait cela – vous êtes également en défaut d'apporter une description individuelle sur la manière dont vous dormiez au CMIS de Camayenne. Il devient impossible en l'état pour le CGRA d'individualiser vos détentions, ce qui reflète donc d'un caractère répétitif flagrant dans votre chef, et d'une absence de crédibilité dans votre récit.

De même, interrogé sur vos codétenus au cours de vos deux détentions, vous n'êtes plus précis ou concret.

Vous déclarez en effet que vous êtes détenu au commissariat Aviation durant une semaine au côté de 5 autres manifestants (CGRA, p17).

Invité à parler de vos codétenus, vous n'êtes capable que d'en citer un, votre codétenu B. (CGRA, p18). Lorsqu'il vous est donc demandé de décrire B. et de relater tout ce que vous savez de lui, vous répondez laconiquement qu'il ne fait rien, qu'il se plaint du système en place et du fait qu'il n'y a pas de boulot pour les jeunes. Invité à parler de lui de manière individuelle et sur ce qu'il aspire à devenir éventuellement, vous vous contentez de répondre que vous n'êtes pas trop du genre à « causer » de la vie de votre prochain (CGRA, ibidem). Lorsqu'il vous est dans ce cas demandé de parler des occupations des autres codétenus, sur les discussions qu'ils avaient entre eux et sur ce que vous avez retenu plus particulièrement, vous répondez qu'ils parlaient du quotidien sans toutefois être capable de donner plus d'exemples ou de précisions (CGRA, p18-19). Interrogé également à parler de vos propres occupations au cours de cette détention, outre les discussions que vous teniez avec B. (et dont vous ne savez quasiment rien dire) vous déclarez que vous ne faisiez rien, que vous vous asseyiez et passiez la journée (CGRA, p18).

Il ressort ainsi clairement de vos déclarations qu'elles sont extrêmement succinctes et qu'elles ne véhiculent absolument aucun sentiment de vécu. Il est attendu de vous que pour votre première semaine de détention, pour un motif qui n'est d'ailleurs même pas légitime, vous soyez plus en mesure de relater votre expérience, tant par rapport à votre état, vos occupations ou vos relations avec vos codétenus.

Pour ces raisons, il n'est aucunement établi aux yeux du CGRA que vous avez passé une semaine de détention au sein du commissariat Aviation.

Dans le même ton, vous déclarez avoir passé plus de deux mois au sein du CMIS de Camayenne en cellule en compagnie de 8 autres détenus, mais n'êtes capable de citer que de trois d'entre eux, à savoir S., A. et « F. » (CGRA, p21). Interrogé à leur sujet, comme il vous a été demandé dans le cadre de votre première détention, vous n'êtes capable que de citer les raisons de leur arrestation. Invité à en dire plus sur eux, tel que leur emploi en dehors de la prison, vous répondez juste que vous ne savez pas grand-chose sur eux (CGRA, ibidem). Interrogé également sur vos occupations au cours de ces plus de deux mois de détentions, vous vous contentez, à l'instar de votre première détention à Aviation, de dire que vous ne faisiez rien, que vous restiez assis, que vous réfléchissiez (CGRA, p25) et que vous discutiez avec F. (CGRA, p23). Invité à préciser les discussions avec lui, vous répondez que vous parliez de filles

et de braquages de voitures. Lorsqu'il vous est demandé de parler plus en détail de ce que F. vous disait à propos de ces braquages de voitures qu'il entreprenait depuis Bamako au Mali, vous répondez que vous n'aviez pas un « haut niveau de curiosité » (CGRA, ibidem). Le CGRA constate également que vous ne savez même pas depuis combien de temps F. était en détention car vous ne le lui avez jamais demandé (CGRA, p25)

Perplexe, le Commissariat général vous a relancé sur une description physique éventuelle que vous auriez pu faire de votre cellule. Une fois encore, vous vous contentez de donner une description très synthétique, selon laquelle votre cellule était uniquement plus grande que le local d'audition du CGRA, sans vous donner la peine de donner d'autres éléments descriptifs (CGRA, ibidem).

En outre, vous déclarez également avoir été violemment brutalisé au cours de votre détention, vous décrivez des tabassages à coups de poing, de pied, de matraque, de fils et de câble sur votre dos notamment (CGRA, p21-22) et présentez à ce titre un certificat médical mentionnant une fracture de votre main droite. Invité à expliquer en quoi cette fracture de la main était liée aux mauvais traitements que vous auriez subi, vos propos se limitent à dire qu'après votre transfert au CMIS on vous frappait avec de longues matraques en bois, sans spécifier dans quelles circonstances précises votre main aurait été blessée (CGRA, p9). Ces explications sont à nouveau peu circonstanciées et dénuées de sentiment de vécu et n'emportent donc pas la conviction du Commissariat général.

Invité à présenter un certificat médical attestant que vous avez subi d'autres violences, notamment sur le dos que vous tentez de montrer au CGRA, l'on se rend compte que suite à cet entretien vous n'avez présenté aucun document de la sorte.

Il est peu cohérent et vraisemblable qu'au vu des violences que vous déclariez à votre égard, que vous ne soyez à même de ne présenter qu'un document médical concernant une fracture de votre main, qui n'est d'ailleurs lui-même aucunement circonstancié de telle sorte qu'aucun lien ne peut être établi avec votre détention alléguée.

Pour toutes raisons, il n'est nullement établi que vous avez été détenu en prison suite à votre participation – non établie elle non plus – à la manifestation du 14.10.19.

En outre, et si cette détention ne souffre d'aucune crédibilité, le lien que vous tentez de tisser entre cette dernière et votre travail chez UMS n'est aucunement établi lui non plus.

En effet, invité à expliquer la raison pour laquelle vous pensez que vous étiez détenu en raison de votre travail et de votre réputation d'incorruptible, vous répondez que durant votre détention au CMIS vous y avez aperçu un commandant que vous voyiez au dépôt UTS accompagné du commandant C. (CGRA, p25). Toutefois, il s'avère que vous n'avez eu aucun échange avec ce dernier ou avec le Commandant C..

Confronté au caractère abstrait de ce lien et lorsqu'il vous est demandé s'il ne s'agissait pas d'un simple hasard si ce commandant était à cet endroit, vous répondez par une généralité, que la plupart des militaires sont impliqués dans l'histoire du pétrole et que la plupart des gradés vous connaissent car votre père était un haut gradé dans l'armée (CGRA, ibidem). Il ressort ainsi clairement que le lien que vous faites entre détention et incident au sein d'UTS n'est que pure supposition de votre part, confronté à cela, vous répondez à nouveau par une généralité arguant que d'autres contrôleurs de conformité avant vous avaient déjà été tués pour les mêmes raisons. Vous ne savez pourtant pas grand-chose par rapport à ces histoires non plus, répondant une fois encore par des généralités (CGRA, p25-26).

De même, le CGRA constate à la lueur de vos déclarations que l'incident chez UMS où vous avez dénoncé la corruption s'est déroulé vers la fin 2018 et que votre arrestation s'est déroulée en octobre 2019, soit près d'un an plus tard. Interrogé sur d'éventuels incidents de persécutions qui se seraient déroulés durant ce laps de temps, vous répondez qu'il ne s'est rien passé **peut-être** faute d'opportunité (CGRA, p29).

Enfin, il apparaît également qu'au cours de votre Questionnaire CGRA du 01.03.21 vous ne mentionnez jamais votre métier ni le lien entre ce dernier et vos détentions. Confronté à cela par le CGRA, vous répondez que vous n'avez pas pu donner de précisions à l'Office des Etrangers (CGRA, p28). Il ressort toutefois qu'en début d'entretien, vous précisiez qu'en outre le fait que vous craigniez les autorités qui

n'avait pas été mentionné, le reste des choses qui manquait n'était pas très important (CGRA, p2-3). Confronté à cela également, vous n'apportez aucune explication convaincante (CGRA, p29-30).

Pour toutes ces raisons, il n'est aucunement établi aux yeux du CGRA que votre arrestation et vos détentions – non établies, rappelons-le – ait un quelconque lien avec votre travail chez UMS. Il n'est ainsi non plus pas du tout admis de manière certaine que vous auriez une quelconque crainte envers les autorités en cas de retour en Guinée.

A titre subsidiaire, vous déclarez également craindre votre ex-femme s'il vous arrivait de retourner en Guinée. Il s'avère toutefois que vous êtes absolument incapable d'expliciter la crainte que vous auriez à ce sujet. Interrogé sur ce que vous craignez de sa part, vous répondez clairement que vous ne savez pas ce qu'il y a dans sa tête mais qu'elle prend des décisions maléfiques (CGRA, p29).

Si vous déclarez qu'elle vous a déjà agressé en 2018 en vous laissant une cicatrice sur le visage (CGRA, p29-30), rappelons que vous ne présentez aucun certificat médical pour appuyer cela. De même, vous déclarez également que le dernier contact avec elle date de novembre 2019, il vous est donc demandé si elle a pu vous oublier complètement. A cela vous répondez qu'elle ferait tout pour vous faire du mal et que de toute façon vous ne la craignez pas trop, et que ce n'est pas un grand problème (CGRA, p30).

Il ressort ainsi clairement de vos propres aveux que vous n'avez pas de craintes concrètes à son sujet et qu'elles ne sont pas telles qu'elles ne vous permettraient pas de rentrer au pays.

En ce qui concerne les documents que vous remettez et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse au cours de la présente décision, à savoir les photos de vos cartes de membre UTS ainsi que votre fichier Excel, le CGRA constate qu'ils ne permettent uniquement de prouver votre travail de contrôleur au sein de ladite compagnie. Or au cours de la présente décision, le Commissaire général ne remet jamais en doute votre métier, qui n'implique toutefois pas les persécutions que vous invoquez à la base de votre fuite de Guinée, ni les craintes que vous auriez en cas de retour.

Toutefois, et au surplus, le CGRA remarque que tout au long de votre entretien vous déclarez travailler pour « UMS » à savoir « United Mining Supply » (CGRA, p4), alors que les cartes de membre que vous envoyez affirment que la compagnie est « UTS » pour « United Trade Services », qui sont des termes bien différents.

En date du 09.02.23 vous nous faites parvenir vos remarques suite à l'obtention des notes de votre entretien personnel, ces remarques ont été prises en considération lors de la décision du Commissaire Général. La plupart de ces remarques ne portent que sur des détails formels de l'entretien personnel et apportent des informations supplémentaires sur des aspects peu décisifs de votre demande. En somme, elles n'expliquent aucunement les lacunes relevées dans votre récit et leur considération n'altère ainsi pas la décision développée ci-dessus.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deson-pays> ; [https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea] ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-enguinee>; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-Country-Information-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu

dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union

européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante expose un moyen unique pris « *de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le bien-fondé et la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ainsi qu'à l'article 3 de la CEDH* ».

3.3. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et, à titre principal, « *de lui reconnaître directement le statut de réfugié [...]* » ; à titre subsidiaire, de lui octroyer « *le statut de protection subsidiaire [...]* » ; et, à titre infiniment subsidiaire, « *d'annuler la décision litigieuse [...]* ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante annexe à sa requête des documents qu'elle inventorie comme suit :

« *Pièce 1 : Décision litigieuse*

Pièce 2 : Document relatif à la société de travail du requérant

Pièce 3 : Pièce d'aide juridique »

4.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Appréciation

5.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui,

« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, déclare craindre ses autorités en raison de sa participation à une manifestation, de la détention qui en a découlée et des mauvais traitements subis dans ce cadre.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.6. En l'espèce, la partie requérante a déposé plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir : un certificat médical, des photographies de sa carte UMS et un document Excel.

À cet égard, force est d'observer que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, si la requête précise que « *UMS est une société logistique de transport et UTS est une branche de l'UMS qui est spécialisée dans le transport de l'hydrocarbure* » afin de justifier la raison pour laquelle le requérant a déclaré travailler pour « UMS » alors que sa carte de membre indique « UTS », force est de relever que cette précision n'est pas de nature à permettre une autre conclusion quant au fond dans la mesure où la partie défenderesse ne conteste pas la fonction occupée par le requérant au sein de la société UMS – la partie défenderesse n'ayant tiré aucune conclusion du constat qu'elle pose au sujet de la mention « UTS » sur la carte de membre.

Pour le reste, il y a lieu de constater que la partie requérante ne rencontre pas les motifs mettant en cause la force probante du certificat médical du 14 janvier 2021 et la pertinence du fichier Excel de sorte qu'ils demeurent entiers.

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, si le Conseil ne conteste pas – à l'inverse de la partie défenderesse dans l'acte attaqué –, la présence fortuite du requérant à la manifestation du 14 octobre 2019, il considère néanmoins que les nombreuses imprécisions et incohérences relevées dans les déclarations du requérant au sujet de son arrestation, de ses détentions, des mauvais traitements infligés dans ce cadre et des liens qu'il noue entre ces faits et la fonction qu'il occupait au sein de la société UMS, empêchent de considérer ces faits comme établis.

5.9. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

En effet, elle se borne à réitérer, pour l'essentiel, ses propos antérieurs concernant la description des policiers qui l'ont arrêtée ; la cellule dans laquelle elle a été enfermée, ses codétenus, les conversations qu'elle a eues avec ces derniers ; l'organisation du sommeil en détention ; les mauvais traitements dont elle dit avoir fait l'objet lorsqu'elle était détenue ; les circonstances dans lesquelles sa fracture à la main a été occasionnée ; et la présence sur son lieu de détention « [d']un commandant [qu'elle] avait vu au dépôt UTS accompagné de monsieur [C.], le même qui lui avait remis une somme d'argent ». Or, il y a lieu de constater que de telles réitérations n'apportent aucune précision importante ou utile et, partant, ne suffisent pas à conférer à ses propos une quelconque crédibilité.

La partie requérante fait, en outre, valoir que ses dires au sujet de ses détentions sont suffisamment circonstanciés compte tenu de la courte durée de sa première détention, du contexte dans lequel elle se trouvait avec ses codétenus – elle n'avait pas pour objectif de se renseigner sur « *la vie personnelle* » de ces personnes –, et du laps de temps écoulé depuis ces détentions – soit quatre ans –. À cet égard, si le Conseil relève que la partie requérante a effectivement pu fournir l'un ou l'autre détail sur cet aspect de son récit, il juge néanmoins qu'ils sont insuffisants pour conclure que le requérant a effectivement été détenu, consécutivement, à deux endroits différents, pour une période de plus de deux mois en tout, dans les circonstances qu'il allègue, compte tenu de la durée totale de ces détentions et de la gravité de ces événements.

En outre, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne l'avoir pas suffisamment questionnée sur son arrestation alors qu'elle « *aurait pu clairement dire qu'il s'agissait des agents du maintien de l'ordre, qu'ils étaient munis de matraque et que sur leur uniforme, se trouvait leur grade et leur identité* » et de ne pas lui avoir indiqué, au cours de son entretien personnel, que ses propos au sujet de ses détentions n'étaient pas suffisants, il y a lieu de constater que plusieurs questions sur ces points de son récit lui ont été posées, sans que l'insuffisance de ses réponses ne puisse être imputée à un quelconque défaut d'instruction de la partie défenderesse (v. notamment NEP du 4 janvier 2023, pp. 16-17).

Du reste, le Conseil ne peut que rappeler que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, si la partie requérante précise qu'elle « *ne lie pas son arrestation à son travail mais bien à la poursuite de sa détention avec son travail* » ; que la longue durée de sa détention est probablement due à l'incident survenu sur son lieu de travail ; que « *c'est lors de son arrestation et de sa détention que les autorités ont fait le lien entre la dénonciation de la corruption et le requérant* » ; qu'elle a été maintenue plus longtemps en détention par vengeance ; et que si elle n'a pas mentionné ce lien qu'elle fait entre son travail et la poursuite de sa détention lorsqu'elle a été entendue à l'Office des étrangers (ci-après dénommé « OE »), elle a néanmoins indiqué au début de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, que « *certaines points n'ont pas pu être approfondis [...]* » lors de son audition à l'OE, force est néanmoins de constater que les affirmations de la partie requérante relèvent de la pure hypothèse non autrement étayée à ce stade de la procédure.

Enfin, de manière générale, la partie requérante critique l'appréciation portée par la partie défenderesse – qu'elle juge bien trop sévère, subjective et insuffisante par rapport aux informations qu'elle a pu délivrer au sujet de son arrestation, de ses détentions et des maltraitements subies dans ce cadre – et oppose sa propre évaluation subjective à celle de la partie adverse, mais sans rien y apporter de consistant ou de probant.

5.10. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.11. La partie requérante sollicite encore le bénéfice du doute. À cet égard, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que : « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles [...]* ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. » Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.12. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...]*

[reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.13. En outre, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.14. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
J. MOULARD,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. MOULARD

O. ROISIN